

Attestation parasismique

→ **Décret du 12 décembre 2023** qui a élargi notamment le champ d'application des **attestations parasismiques** à fournir au stade du dépôt de permis

→ Les 50 communes conventionnées sont classé pour mémoire en **sismicité 3** (la majorité du département)

Références réglementaires :

→ L'article R431-16° du code de l'urbanisme dispose que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend l'attestation relative au respect des règles de constructions parasismique au stade de la conception telle que définie l'article R122-36 du code de la construction et de l'habitation

→ Les bâtiments concernés par le dépôt de cette attestation sont définis par l'article R122-36 du CCH a) Les bâtiments et les zones de sismicité mentionnées au 1° de l'article L122-8 du présent code sont les bâtiments appartenant aux catégories d'importance II, III, IV et situés dans les zones de sismicité 3,4 et 5 au sens des articles R563-3 et R563-4 du code de l'environnement

→ L'article R563-3 du code de l'environnement définit les catégories d'importance des bâtiments

→

Jusqu'à présent il était demandé cette attestation parasismique lors du dépôt du permis pour les bâtiments suivants (résumé) :

III		<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

 Le principal changement de ce décret est l'ajout des bâtiments appartenant à la **catégorie II**

On retrouve dans la « Catégorie d'importance II

— les bâtiments d'habitation individuelle ;

— les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des articles [R. 123-2](#) et [R. 123-19](#) du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;

— les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres : bâtiments d'habitation collective ; bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;

— les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;

— les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.

Désormais l'ajout de la catégorie d'importance II fait entrer tous les projets les plus courants dans l'obligation de fournir l'attestation : les maisons individuelles, les bâtiments d'habitations collectives et tous les ERP

Par conséquent :

- Tous les projets listés dans les catégories II/ III/ IV sont soumis à cette nouvelle réglementation
- Ils devront fournir lors du dépôt du permis une attestation établie par un contrôleur technique (sauf pour les maisons individuelles elle pourra être établie par tout constructeur au sens de l'article L1792-1 du code civil)
- Cette pièce est de facto une pièce obligatoire du permis sans laquelle le dossier ne pourra pas être accordé
- Cette nouvelle réglementation est applicable pour les dossiers déposés à compter du 1^{ER} JANVIER 2024
- Cette attestation devra également être déposée à l'achèvement des travaux (avec la DAACT)